



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Rouen, le - 9 AVR. 2013

Service Risques

BLD International groupe TRAMAR

LE HAVRE 76600

Mise en demeure

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ARRETE -

VU :

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juin 2004 autorisant la société BLD INTERNATIONAL groupe TRAMAR à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles implanté au Havre, 292 boulevard Jules Durand,

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2013.

CONSIDERANT :

Que la société BLD INTERNATIONAL groupe TRAMAR est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 à exploiter sur le territoire de la commune du Havre au 292 rue Jules Durand un entrepôt de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que lors de la visite du 24 janvier 2013, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le site ne dispose pas de six poteaux incendies, ce qui est contraire aux trois premiers alinéas de l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004,
- le site ne dispose pas de deux aires d'aspiration normalisées, ce qui est contraire à l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 dans son dernier alinéa,
- l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas assuré par des vannes pilotables asservies à la détection automatique, ce qui est contraire à l'article 5-1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 dans son deuxième paragraphe.

Que l'absence d'une ressource en eau suffisante et facilement accessible est de nature à entraver l'action des services de secours et d'incendie et à augmenter la gravité et les conséquences d'un éventuel incendie sur le site,

Qu'en l'absence de dispositif permettant d'assurer leur confinement, les eaux d'extinctions d'incendie, sont susceptibles de rejoindre le réseau des eaux pluviales, lequel n'est pas destiné au traitement d'eaux polluées,

Que par conséquent, les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie seraient rejetées au milieu naturel sans avoir été traitées au préalable,

Que ceci est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du Code de l'Environnement,

Qu'il y a lieu afin de protéger lesdits intérêts de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société BLD INTERNATIONAL TRAMAR de se conformer aux dispositions de l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BLD INTERNATIONAL groupe TRAMAR dont le siège social est 27 quai Casimir Delavigne au HAVRE 76600 est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au 292 boulevard Jules Durand sur le territoire de la commune du Havre de se conformer aux dispositions des articles 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 et du deuxième paragraphe l'article 5-1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Au plus tard sous 3 mois, installer 2 aires d'aspiration normalisées dans le bassin Marcel Despujols et des poteaux incendie en quantité telle que le site puisse disposer de 6 poteaux conformément aux dispositions de l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004

Article 3 :

Au plus tard sous 3 mois, installer des vannes pilotables asservies à la détection automatique incendie permettant d'isoler le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées conformément aux dispositions de l'article 5-1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 dans son deuxième paragraphe.

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

La société BLD INTERNATIONAL groupe TRAMAR est invitée à présenter à M. le Préfet de la Seine-Maritime les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 5 :

Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

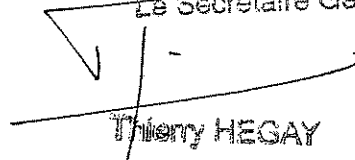
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY